

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2015

Publication : 26/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

2015 00081

ARRETE

DEFAS

du

18 FEV. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015
de l'EHPAD - Maison de retraite de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à
SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 5 novembre 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;

VU la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 14 février 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	3 723 487,00 €	1 333 701,00 €
Total des recettes (classe 7)	3 723 487,00 €	1 333 701,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2015** pour l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont fixés à :

Hébergement :

Site de SAINTE MARIE AUX MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ↳ Chambre à 2 lits : 42,72 €,
 - ↳ Chambre à 1 lit : 45,01 €,
 - ↳ Section anciennement USLD : 53,55 €.

- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ↳ Chambre à 2 lits : 61,38 €,
 - ↳ Chambre à 1 lit : 63,70 €,
 - ↳ Section anciennement USLD : 72,22 €.

Site de SAINTE CROIX AUX MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ↳ Hébergement Permanent : 49,44 €,
 - ↳ Hébergement temporaire : 54,33 €.

- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ↳ Hébergement Permanent : 68,13 €,
 - ↳ Hébergement temporaire : 73,01 €.

Maison de Retraite Spécialisée « Chenal » :

- ✓ Tarif global et unique : 82,77 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	23,04 €	16,84 €
GIR 3/4	14,60 €	8,40 €
GIR 5/6	6,20 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à :
637 376 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2015 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2015 des prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY